

Le moyen se subdivise en trois branches:

1. Dans la première branche, la requérante se concentre sur l'approche juridique correcte pour interpréter le critère de l'«usage approprié» pour l'attribution des droits d'antériorité au titre de la clause 1.10 des engagements et démontre que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son approche interprétative.
2. Dans la deuxième branche, la requérante démontre que le Tribunal a également commis une erreur de droit en acceptant l'analyse de la Commission selon laquelle «usage approprié» signifie uniquement «absence d'utilisation abusive», acceptant ainsi à tort que Delta n'exploite pas 470 créneaux correctifs.
3. Dans la troisième branche, la requérante explique les erreurs juridiques supplémentaires commises par le Tribunal dans l'interprétation de la clause 1.9 des engagements, et notamment la formulation «d'une manière conforme à l'offre» sur la base d'une analyse juridique erronée du formulaire RM.

Recours introduit le 5 mars 2021 — Parlement/Commission

(Affaire C-144/21)

(2021/C 163/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: L. Visaggio, C. Ionescu Dima et M. Menegatti, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 5, ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 10 de la décision d'exécution C(2020) 8797 de la Commission du 18 décembre 2020 autorisation partiellement certaines utilisations du trioxyde de chrome conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾ (Chemservice GmbH e.a.), en ce qu'ils autorisent les utilisations 2, 4 et 5 (ainsi que l'utilisation 1 relativement à la formulation de mélanges pour les utilisations 2, 4 et 5) numérotées REACH/20/18/0 à REACH/20/18/27;
- subsidiairement, annuler la décision d'exécution C(2020) 8797 du 18 décembre 2020 dans son intégralité;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soulève un moyen unique à l'appui de son recours, tiré de ce que la décision attaquée a été adoptée en méconnaissance des exigences de l'article 60, paragraphes 4 et 7, du règlement n° 1907/2006, appelant son annulation en ce qu'elle autorise les utilisations 2, 4 et 5 (ainsi que l'utilisation 1 relativement à la formulation de mélanges pour les utilisations 2, 4 et 5) numérotées REACH/20/18/0 à REACH/20/18/27. Subsidiairement, si la Cour devait considérer que les autorisations de la décision attaquée pour l'utilisation 6, numérotées REACH/20/18/28 à REACH/20/18/34, sont à tel point indissociables des autorisations pour les utilisations autres que celles des utilisations 2, 4 et 5 (ainsi que l'utilisation 1 relativement à la formulation de mélanges pour les utilisations 2, 4 et 5) qu'elles ne peuvent être détachées de ladite décision, la requérante conclut à l'annulation de celle-ci en son intégralité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).